

Vue d'ensemble des exigences de la clause modèle relative à la protection des données pour les mémorandums d'accord de l'OEB

La présente vue d'ensemble définit les éléments contenus dans la clause modèle de protection des données de l'OEB qui doit figurer dans les mémorandums d'accord régissant les transmissions de données à caractère personnel conformément à l'article 8 RRPD. Il convient de noter que ladite clause peut être modifiée en accord avec les parties en cas de besoin et modulée en fonction du sujet particulier règlementé.

La clause modèle de protection des données prévoit les engagements suivants de la part des signataires du mémorandum d'accord :

- protéger les données à caractère personnel,¹ se conformer aux principes de licéité, de loyauté et de transparence, et limiter le traitement à des données adéquates et pertinentes
- respecter le principe de la limitation des finalités et ne traiter les données ultérieurement que pour des finalités compatibles, notamment lorsque le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche menée dans l'intérêt du public ou dans l'exercice d'activités officielles dont ils sont investis dans le cadre du mémorandum, ou avec le consentement écrit préalable de la personne
- garantir les droits des personnes concernées et leur permettre d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, de les rectifier si elles sont incomplètes, inexactes, obsolètes ou traitées d'une manière qui n'est pas conforme au mémorandum, et de demander que le traitement des données soit limité ou de s'opposer à ce traitement
- informer les personnes concernées de l'ensemble des principaux éléments du traitement décrit dans le mémorandum, et ce de manière claire, aisément accessible, concise, transparente et intelligible
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer une protection contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, d'origine accidentelle ou illicite
- informer sans délai l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel et prendre sans délai les mesures appropriées pour sécuriser les données à caractère personnel et pour limiter tout effet préjudiciable éventuel conséquences

¹ Il faut entendre toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

- prévoir un contrôle indépendant par un organe externe ou interne qui exerce une fonction de surveillance ou de conseil en matière de protection des données, et des mécanismes appropriés visant à assurer le respect des exigences et le recours juridictionnel pour les personnes concernées
- conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du présent mémorandum ou plus longtemps si la loi ou des politiques de conservation des données internes l'exigent (p. ex. dans le cas de la conservation de données à des fins d'audit et de conformité). Lorsque cela est possible, ils sont également tenus d'indiquer la durées de rétention.